



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif à la révision  
du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Isère**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-00453  
Garance 2018-00-4404

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 29 mai 2018, à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Nord-Isère.

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Jean-Paul Martin, François Duval.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Patrick Bergeret, Pascale Humbert, Jean-Pierre Nicol.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par syndicat mixte du SCOT Nord-Isère, le dossier ayant été reçu complet le 09 mars 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté le 22 mars 2018.

Ont en outre été consultés :

- la directrice départementale des territoires de l'Isère qui a produit une contribution le 24 avril 2018 ;
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère qui a transmis son avis le 13 avril 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.**

## Synthèse de l'Avis

Situé à l'interface des agglomérations de Lyon, Grenoble et Chambéry, le territoire du Nord-Isère dispose d'une accessibilité autoroutière et ferroviaire qui a largement contribué à son développement. La ville nouvelle de l'Isle d'Abeau et son établissement public d'aménagement ont été, pendant plusieurs décennies, un accélérateur de ce développement qui s'est construit autour de grands sites économiques et logistiques. La qualité des paysages et des milieux naturels, encadrant une vallée qui polarise l'ensemble des grandes fonctions urbaines, est aussi un marqueur fort de ce territoire. L'imbrication étroite entre la ville et la campagne constitue son image de marque. Mais cette proximité est aussi un facteur de fragilité des espaces naturels et ruraux soumis à une pression forte de l'urbanisation. La logique de développement de la ville nouvelle a été durant plusieurs décennies de conquérir de nouveaux espaces pour répondre aux besoins d'aménagement et cette « culture » de la consommation d'espace a profondément marqué les pratiques d'urbanisme.

La révision du SCoT approuvé en 2012 intervient après la réalisation d'un premier bilan de sa mise en œuvre. Au-delà de l'intégration des premiers enseignements de ce bilan, cette révision était motivée par la nécessité d'intégrer les dispositions des nouveaux documents cadres s'imposant au territoire, en particulier celles issues de la révision de la DTA de l'aire métropolitaine de Lyon sur le secteur de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry. Elle a aussi permis d'ajuster son périmètre aux limites des EPCI issues du schéma départemental de coopération intercommunale. Enfin le cadre législatif ayant fortement évolué depuis 2012, l'ensemble des références législatives et réglementaires des lois dites « Grenelle » ont été prises en compte.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae portent sur :

- l'encadrement de la consommation d'espace,
- la préservation des milieux naturels,
- la préservation et l'amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

L'analyse et le suivi de la consommation d'espace supposent un dispositif d'observation fiable et continu qui reste à construire. Le SCoT fixe des objectifs de réduction du rythme de consommation foncière qui ne permettent pas d'engager, en la matière, le processus de rupture qu'appellent les priorités nationales sur cette question. Les objectifs quantitatifs d'offre foncière économique, établis à partir de prévisions de population et d'emplois (cette dernière vise seulement à maintenir à niveau constant le ratio actuel emploi-population) ne reposent sur aucune analyse économique sérieuse des potentialités de développement des filières présentes sur le territoire. La disponibilité foncière conduit à adopter en matière d'espace, une attitude strictement consumériste.

L'Autorité environnementale considère que sur cette question de la maîtrise de l'étalement urbain, le SCoT n'est pas assez volontaire et recommande de revoir, à la baisse, les objectifs de consommation foncière et d'ajuster en conséquence les prescriptions en termes de densité et de renouvellement urbain.

Elle relève également la nécessité :

- d'intégrer à la réflexion une démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement qui soit plus rigoureuse ; à cet égard des mesures de réduction et de compensation des impacts de l'extension du parc d'activité de Chesne sur les continuités écologiques doivent être prises, au stade de la définition du SCoT,
- d'établir un dispositif de suivi de la biodiversité des secteurs naturels les plus riches et les plus exposés à la pression de l'urbanisation,

- de veiller à la protection durable des terres agricoles au titre de leur contribution à la perméabilité écologique,
- d'améliorer la qualité des masses d'eau souterraines du territoire,
- de prendre des dispositions permettant d'améliorer la performance du système de transports collectifs urbains.

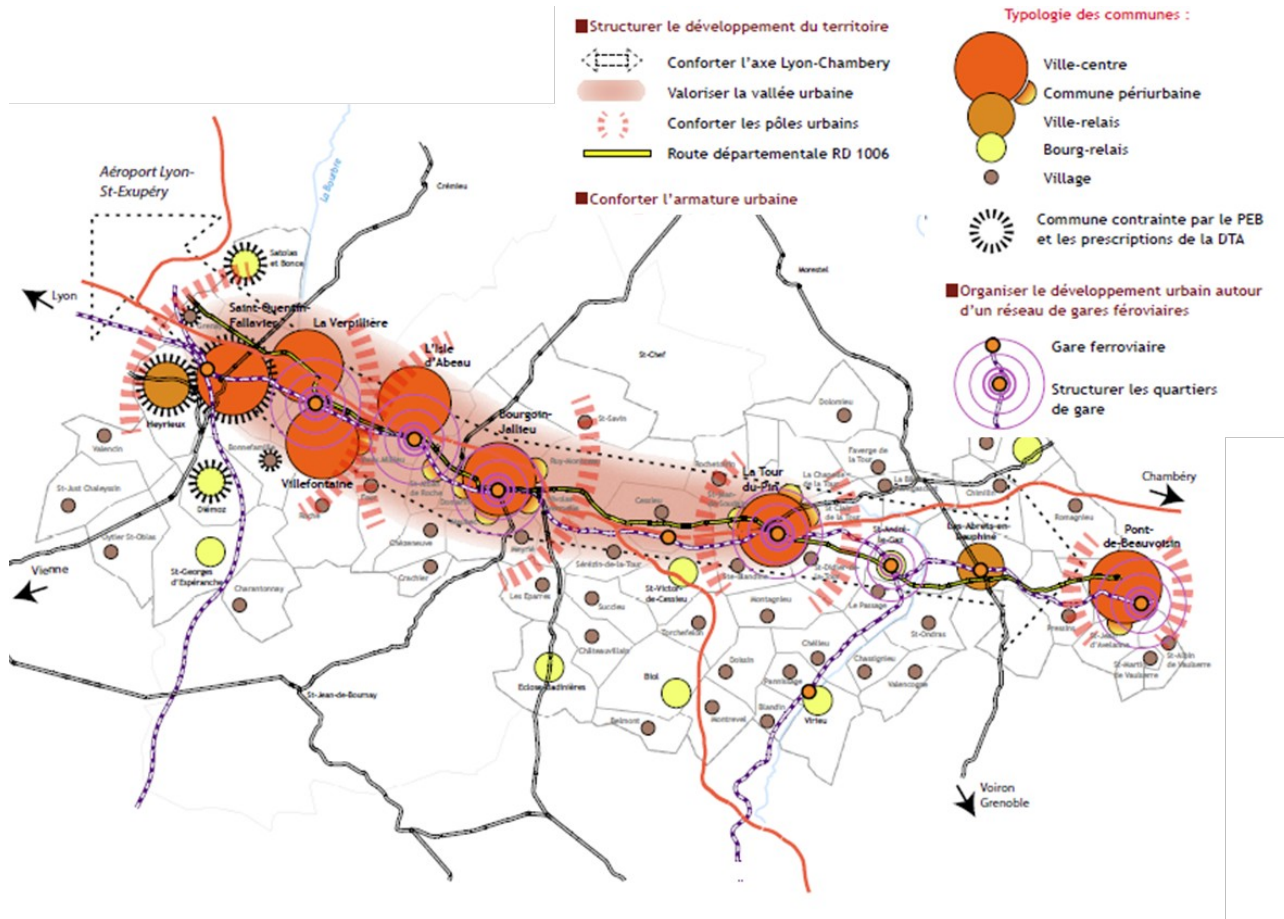
L'Autorité environnementale fait un certain nombre d'autres recommandations qui figurent dans l'avis détaillé qui suit.

## Avis détaillé

<b>1. Contexte, présentation du projet de SCoT, et enjeux environnementaux.....</b>	<b>6</b>
1.1. Démarche et contexte.....	6
1.2. Présentation du projet de SCoT.....	7
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	8
<b>2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>	<b>8</b>
2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale.....	8
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	9
2.2.1. Consommation d'espace.....	9
2.2.2. Ressource en eau.....	10
2.2.3. Milieux naturels.....	10
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.4. Cohérence externe.....	11
2.5. Analyse des incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	12
2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	13
2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	13
2.8. Résumé non technique.....	14
<b>3. La prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT.....</b>	<b>15</b>
3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.....	15
3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.....	17
3.3. Préserver et valoriser le paysage naturel et urbain.....	18
3.4. Préserver durablement la ressource en eau.....	19
3.5. Veiller à la santé des habitants.....	19
3.6. Promouvoir les énergies renouvelables.....	20
3.7. Améliorer la qualité de l'air et réduire les déplacements automobiles.....	20

# 1. Contexte, présentation du projet de SCoT, et enjeux environnementaux

## 1.1. Démarche et contexte



Le territoire du SCoT Nord Isère est composé de 69 communes regroupées en trois intercommunalités constituées en syndicat mixte : la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné et la communauté de communes des Vals du Dauphiné. En 2013, le territoire du SCoT comptait 191 161 habitants.

Le territoire de Nord-Isère est situé à une interface sous influence des agglomérations de Lyon, de Grenoble et de Chambéry. Cette situation donne une grande attractivité au territoire. Il est lui-même moteur d'un développement urbain entamé il y a plusieurs décennies. Le territoire de la CAPI est le périmètre de l'ancienne opération d'intérêt national (OIN) de la ville nouvelle de l'Isle d'Abeau, destinée à constituer un pôle urbain d'équilibre du développement métropolitain de Lyon. Proche de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry et traversé par des axes autoroutiers et ferroviaires, ce territoire dispose d'une forte connectivité que les projets d'équipements et d'infrastructures à venir contribueront à renforcer .

Le SCoT est composé des sous-territoires suivants : les Quatre Vallées, la Basse vallée de la Bourbre, le Plateau des Balmes, la Vallée de la haute Bourbre, la Vallée de l'Hyen, la moyenne vallée de la Bourbre, les Vallons du Guiers.

## 1.2. Présentation du projet de SCoT

La révision du SCoT a été entreprise en vue d'actualiser le document d'urbanisme au regard des évolutions réglementaires ou de situation que le territoire a connues. Cette révision intervient à l'issue du bilan intermédiaire, réalisé après presque six ans d'application<sup>1</sup>, qui a listé les points importants sur lesquels le syndicat mixte a considéré nécessaire d'engager la révision du document.

Les principaux objectifs de la révision concernent :

- l'intégration des réformes réglementaires intervenues depuis l'approbation du SCOT de 2012, et notamment les obligations liées à la loi « engagement national pour l'environnement » (ENE) ;
- l'intégration des dispositions des nouveaux documents cadres s'imposant au territoire, notamment le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes (2014) et enfin la modification de la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise (2015) ;
- la modification du périmètre du SCoT dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale se traduisant pour le SCoT, outre une réorganisation interne des communes membres en trois nouveaux EPCI, par le retrait du périmètre des anciennes communautés de communes des Balmes-Dauphinoises et de la région Saint-Jeannaise ;
- l'intégration des enseignements d'un premier bilan de six ans d'application du SCoT, ayant conduit à différents ajustements, liés notamment à la prise en compte des lois dites « Grenelle » et à la nécessité d'en préciser le volet commercial.

Le document exposant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est structuré selon les quatre axes suivants :

1. La volonté d'inscrire le projet dans l'espace régional et métropolitain
  - l'aire métropolitaine un bien commun ;
  - consolider les atouts d'une position géographique ;
2. Le fondement du projet : un nouveau modèle de développement urbain
  - l'habitant au cœur du projet de développement urbain ;
  - un développement qui préserve les ressources du Nord-Isère ;
  - un développement valorisant son potentiel économique ;
3. l'architecture du projet
  - une organisation multipolaire ;
  - les réseaux de transports collectifs, ossatures du développement urbain ;
  - une trame verte et bleue structurante ;
  - l'Axe Lyon-Chambéry, épine dorsale du développement ;
4. la géographie du projet
  - la vallée urbaine, socle de la ville de demain ;
  - les portes d'entrée dans le Nord-Isère ;
  - Les espaces ruraux, garants de l'avenir du Nord-Isère.

---

1 L'article L143-28 du code de l'urbanisme indique qu'au plus tard six ans après son approbation, l'établissement public porteur du SCoT procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales

Le document d'objectifs et d'orientation (DOO) développe six axes principaux :

- structurer le développement urbain ;
- préserver l'environnement et améliorer le cadre de vie des habitants ;
- structurer une offre de déplacement en lien avec l'armature urbaine ;
- promouvoir une politique d'habitat et d'équipements responsable et solidaire ;
- valoriser l'économie du Nord-Isère et développer l'emploi ;
- promouvoir une offre commerciale de qualité.

### 1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale portent sur :

- **L'encadrement de consommation d'espace lié au développement du territoire** : le territoire Nord Isère est l'un des plus dynamiques du périmètre de l'inter-SCoT de l'aire métropolitaine lyonnaise. Le SCoT se fixe un objectif d'accueil de 50 à 60 000 habitants supplémentaires à horizon 2030. Cette croissance représente un élément de pression sur l'environnement du territoire et notamment sur la consommation des espaces agricoles et naturels.
- **La préservation des milieux naturels** : le territoire est composé de nombreux espaces naturels et paysages à préserver. Leur conservation revêt un enjeu d'autant plus important que la pression du développement urbain se concentre sur des secteurs à enjeux, en particulier en termes de continuité écologique.
- **La préservation et l'amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques** : le territoire doit pouvoir disposer des capacités permettant d'alimenter les populations présentes et futures à partir d'une ressource de qualité.

## 2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

### 2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale

Le SCoT Nord Isère a été élaboré en 2012. Son exercice-bilan de 2018 a montré le besoin de mettre à jour ce document stratégique pour le territoire. Les raisons de la révision du document sont clairement expliquées<sup>2</sup> (cf. partie 1.2) : elles portent à la fois sur la mise en compatibilité du SCoT vis-à-vis de contextes réglementaires nouveaux, l'intégration de documents supérieurs s'imposant au SCoT et les besoins d'ajustement du projet de territoire.

Le dossier du SCoT est composé de quatre tomes (intitulés « livres ») : deux tomes pour le rapport de présentation, un pour le PADD et un pour le DOO. L'évaluation environnementale du SCoT constitue le tome n°2 du « rapport de présentation » avec, au sein de ce tome, une partie 2 intitulée « évaluation environnementale ». Toutefois les parties attendues par la réglementation<sup>3</sup> au titre de l'évaluation environnementale se retrouvent dans l'ensemble des parties du tome n°2 « rapport de présentation ». Ce

---

2 l'article R.141-4 du code de l'urbanisme demande à ce que le document révisé soit complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

3 Le contenu du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est défini au R.141-2 du code de l'urbanisme.



document est complet et plutôt exhaustif. Il traite de sujets réglementairement attendus, donnant une bonne lisibilité au contenu et au projet du document d'urbanisme.

Le rapport de présentation, dans son ensemble, bien structuré et utilement illustré, répond bien aux objectifs de facilité d'appropriation par le public. Le fait d'avoir dénommé « évaluation environnementale » la seule partie 2 du tome n°2 du « rapport de présentation », bien que réducteur du contenu de l'exercice de l'évaluation environnementale, ne nuit pas à la lisibilité de la démarche et des analyses ayant conduit aux mesures adoptées pour le territoire.

Les éléments ayant été mis à jour dans le cadre de la révision du SCoT sont aisément identifiables.

## **2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution**

L'état initial de l'environnement est bien traité et aborde l'ensemble des thèmes environnementaux. Les sujets sont détaillés et utilement illustrés, permettant la bonne compréhension des situations. Chacun des chapitres est conclu par une synthèse des enjeux dressés par les diagnostics établis.

La procédure de révision du SCoT a été l'occasion de reprendre et actualiser l'ensemble de la partie intitulée « état initial de l'environnement »<sup>4</sup>. Certaines thématiques comme les déplacements ou le bilan de la consommation foncière, bien que non incluses dans l'état initial de l'environnement, font aussi partie de thématique en rapport avec l'environnement. Ces éléments sont toutefois correctement abordés au sein du tome 1 du rapport de présentation.

La bonne compréhension de la distinction entre les éléments issus du document initial et ceux introduits par la révision est parfois altérée par la mise à jour différente des données et des illustrations<sup>5</sup>. Dans certaines parties re-rédigées<sup>6</sup>, des cartographies mises à jour avec des données récentes cohabitent avec des cartographies de l'ancien périmètre, mais ne conservent pas les mêmes classes de valeur de légende, ce qui est susceptible de provoquer des erreurs de lecture cartographiques (exemple : cartes des déplacements en voiture 2006 et 2013 - rapport de présentation – tome 1 - page73).

Certaines parties auraient gagné en compréhension à être mises à jour dans le cadre de la révision. C'est notamment le cas de l'analyse démographique qui, en soi, conserve des éléments d'analyse toujours d'actualité mais aurait pu exprimer alors les valeurs de population du nouveau territoire. Par ailleurs, certaines données aisément mobilisables n'ont pas été utilisées comme les derniers recensements de population<sup>7</sup>.

***L'Autorité environnementale recommande que le document issu de la révision du SCoT, après une partie explicative nécessaire de l'historique du territoire et des méthodologies adoptées, soit rigoureusement mis à jour sur la base de son nouveau périmètre.***

---

4 Tome 2 du rapport de présentation.

5 La cohabitation de parties initiales et de parties re-rédigées nuit à la compréhension du texte ; la représentation des limites du territoire variant en fonction du millésime des données exprimées, n'est pas souhaitable.

6 Certaines illustrations de la partie « logement » ou « déplacements » par exemple.

7 Le chiffre de population est indiqué en p.70 et 71 il concerne la population 2013, le document arrêté aurait utilement pu utiliser les dernières séries statistiques disponible de 2015.

### 2.2.1. Consommation d'espace

Le rapport de présentation effectue un bilan de la consommation d'espace<sup>8</sup>. Cette analyse est principalement effectuée sur les bases de données issues de la source « Corinne Land Cover » et des analyses de la SAFER des fichiers fonciers. Le SCoT utilise ici deux sources différentes qui ont par ailleurs l'avantage d'être aisément mobilisables. Toutefois ces deux sources présentent des limites d'utilisation importantes. Corinne Land Cover est disponible sur 2000-2006 et 2012 et comporte donc un décalage de six ans (durée actuelle de vie du SCoT). Par ailleurs cette source possède une échelle d'interprétation utilisable au 100 000 ème et devient peu fiable pour un territoire comme le SCoT Nord-Isère<sup>9</sup>, d'autant plus que les prescriptions du DOO, comme la mise en œuvre des documents d'urbanisme locaux portent sur une échelle plus précise.

Les fichiers fonciers constituent une base intéressante d'analyse, mais ne sont pas développés pour suivre la consommation de l'espace. Cela concerne notamment la part du renouvellement urbain, l'occupation économique, les emprises publiques. La source déclarative génère aussi un certains nombre d'incohérences et d'approximations<sup>10</sup>.

Les tendances exposées en matière de consommation foncière restent globalement justes. Mais l'enjeu de la consommation d'espace est prépondérant sur ce territoire dont une part importante est soumise au phénomène de périurbanisation. La méthode employée rend difficile l'établissement, avec un bon taux de fiabilité, d'un état zéro de l'occupation des sols.

***L'Autorité environnementale recommande d'adopter une méthode plus fiable et plus précise de suivi de l'artificialisation des sols.***

### 2.2.2. Ressource en eau

Le territoire est constitué de six bassins versants. L'état initial décrit une situation des eaux superficielles jugée dégradée. La cartographie concernant l'état écologique des cours d'eau fait ressortir, pour les principaux d'entre eux, un état dégradé à médiocre.

Le territoire est concerné par neuf masses d'eaux souterraines. Quatre de ces masses d'eaux présentent un état chimique médiocre dont deux constituent pourtant des masses d'eau stratégiques pour l'eau potable.

Le territoire possède toutefois trois masses d'eaux souterraines stratégiques présentant de bons états chimiques et quantitatifs. Les aquifères des alluvions de la Bourbre et du Catelan fournissent la majorité de la ressource en eau potable pour le territoire, qui recense un total de 101 captages.

### 2.2.3. Milieux naturels

L'état initial dresse le profil exhaustif des espaces naturels du territoire. Les zonages réglementaires et d'inventaires ont été pertinemment complétés par les espaces et entités identifiés au sein de la directive territoriale d'aménagement (DTA) et les travaux du « réseau écologique du département de l'Isère » (REDI).

---

8 Tome1 du rapport de présentation, partie 1, chapitre 3, pages 52 à 64 et tome 2 du rapport de présentation, partie 1, chapitre 4, page 62

9 CLC ne retient pas les taches urbaines de moins de 25 ha, ni les extensions de moins de 5 ha. La source de données d'origine satellitaire aboutit à des découpages dont les tracés sont peu fiables. Ces éléments réservent cette donnée pour des usages à l'échelle au 1/100 000 ème plutôt à l'échelle départementale.

10 Page 53 du tome 1 du rapport de présentation.

## **2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement**

Le projet de SCoT se base sur un exercice de programmation d'accueil de 50 à 60 000 nouveaux habitants à échéance 2030 (croissance de 25 à 30 % par rapport à la population de 2013). Ce projet suppose la production de 29 270 logements à l'horizon 2030. Le SCoT se donne pour objectif de construire au moins 40 % des nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine existante. Avec les politiques adaptées de rénovation et de réhabilitation de l'habitat, le besoin en foncier nouveau pour l'habitat devrait représenter 589 ha (60 % du foncier nécessaire à l'accueil de 29 270 logements).

Le SCoT retient une armature urbaine en cinq niveaux de polarités (Ville-centre ; Ville relais ; Bourg relais ; communes périurbaines et Villages) destinés à structurer la croissance urbaine, avec des objectifs de production et de densité de logements spécifiques à chacun d'eux.

La révision du SCoT n'a pas été l'occasion de mettre à jour le projet territorial. Les scénarios de développement sont ceux du projet de SCoT initial et n'ont pas été actualisés sur la base du nouveau périmètre de SCoT. La prise en compte de l'environnement dans ces scénarios, dont la seule justification repose sur des considérations économiques, est inexistante.

## **2.4. Cohérence externe**

La question de la prise en compte par le SCoT des documents cadres en matière d'environnement est aussi intégré à l'évaluation environnementale. L'Autorité environnementale rappelle que, depuis la dernière réforme de l'évaluation environnementale des plans et programmes de 2016, cette partie constituée n'est plus une obligation réglementaire. Elle donne toutefois une retranscription utile de l'analyse des dispositions thématiques du SCoT avec les documents cadrant les politiques générales en matière d'environnement.

Le SCoT aborde donc les relations de compatibilité et de prise en compte du SCoT avec les documents suivants :

- la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bourbre ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de l'Est lyonnais ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;
- le schéma régional des transports ;
- le schéma régional climat air énergie Rhône-Alpes (SRCAE) ;
- les plans climat énergie territoriaux (PCET) : du département de l'Isère et portes de l'Isère-Vallon de la Tour ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes ;
- le schéma départemental des carrières de l'Isère ;
- le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Isère.

Cette partie, anciennement exigée par la réglementation, consistait moins en l'analyse de la hiérarchie des normes des documents réglementaires qu'en la validation des mesures, notamment environnementales, mises en œuvre par le SCoT en lien avec les objectifs de ces documents cadres.

Il est ici souligné que l'analyse des dispositions de ces documents cadres ne se limite pas à cette seule partie du rapport de présentation. En effet, l'état initial de l'environnement aborde, par thématiques, les

dispositions des différents documents cadres. Ainsi la partie eau fait référence aux dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et des SAGE territoriaux. La partie concernant les ressources aborde le SRCAE, le PCET de l'Isère et le PCET Nord Isère.

Le SCoT Nord-Isère se saisit utilement de la question de ses relations avec les territoires des SCoT limitrophes, qui parfois partagent des espaces communs avec lui. Cette approche est facilitée par la démarche inter-SCoT.

## **2.5. Analyse des incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives**

Cette partie constitue les chapitres 2 et 3 de l'évaluation environnementale du SCoT. Le chapitre 2 aborde les incidences de la mise en œuvre du SCoT. Le chapitre 3 évoque les mesures d'évitement de réduction et de compensation. Pour autant la rédaction ne respecte pas cette structure en deux temps. On trouve ainsi, dans la partie « description des incidences », des éléments exposant les mesures prises par le SCoT afin de réduire ces incidences, sans pour autant que ces mesures soient identifiées en tant que telles. Par ailleurs, au chapitre 3, la présentation des mesures n'aborde pas l'ensemble des incidences évoquées dans la partie précédente que la séquence des mesures évitement – réduction – compensation est censée traiter. Cette partie du dossier est sommaire et très incomplète, alors même qu'il s'agit d'un élément essentiel de l'évaluation environnementale.

La présentation des incidences du SCoT en matière de biodiversité et de fonctionnalités écologiques affirme que le développement de l'extension du parc des Chesnes Nord et de la zone d'activités d'Aoste devrait avoir des impacts sur les milieux naturels remarquables du territoire<sup>11</sup>. Pour autant, aucune précision n'est apportée quant à ces incidences et aucune mesure en lien avec celles-ci n'est présentée par l'évaluation environnementale.

***L'Autorité environnementale recommande que l'évaluation environnementale traduise objectivement le constat des différentes incidences du projet et qu'à partir de l'application de la séquence « éviter – réduire - compenser » sur les incidences identifiées, elle définisse un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et de compensation garantissant l'absence d'incidence résiduelle.***

La partie concernant les effets de l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et, en particulier, l'évaluation des incidences Natura 2000, n'est pas clairement apparente. Celle-ci est sommairement traitée au chapitre relatif à l'articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme (page 144). Les éléments qui ont conduit à la désignation de ces sites ne figurent pas avec le niveau de précision qu'il aurait été utile d'apporter pour traiter correctement de l'analyse des incidences du projet. Le projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin y est indiqué comme source de coupure entre les différentes entités naturelles du site. Son évaluation est toutefois renvoyée à celle du projet d'infrastructure.

***L'Autorité environnementale recommande que l'évaluation des incidences du projet de SCoT sur les zones Natura 2000 soit traitée de manière plus approfondie.***

***D'une manière générale, la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation apparaît trop succincte et ne répond que partiellement aux enjeux environnementaux. L'Autorité environnementale recommande de compléter cette partie.***

---

11 p.127 du tome 2 du rapport de présentation « *le développement résidentiel et économique ne devrait a priori pas avoir d'impact sur les milieux naturels remarquables du territoire (exceptées l'extension Chesnes Nord et la ZA d'Aoste).* »

*Les enjeux, bien que partiellement spatialisés, ne sont pas hiérarchisés. Le SCoT rend compte d'éléments détaillés concernant certains projets, mais se limite, pour d'autres, à constater l'absence de définition spatiale et cartographique et n'analyse pas non plus les sites susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du schéma.*

## **2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets**

Suite à son élaboration en 2012, le SCoT a franchi une première étape d'évaluation obligatoire en 2018. Cet exercice a fait l'objet d'une délibération du Syndicat Mixte ayant été communiquée en février 2018 à l'Autorité environnementale (L.143-28 du code de l'Urbanisme). Ce bilan d'évaluation de la mise en application du SCoT montrait le besoin de renforcement ou d'encadrement du SCoT concernant les sujets suivants :

- la structuration du développement urbain et la limitation de la consommation d'espace ;
- le soutien à l'activité agricole, la préservation de l'environnement et du cadre de vie des habitants ;
- la structuration de l'offre de déplacement durable en lien avec l'armature urbaine ;
- la valorisation de l'économie du Nord Isère et le développement de l'emploi (orienter la localisation préférentielle des commerces, mieux cadrer le développement de l'activité logistique).

Un premier exercice de bilan a été conduit en mobilisant les indicateurs de suivi initiaux. La restitution de l'analyse réalisée par le Syndicat mixte du SCoT souligne la difficulté d'établir des indicateurs pertinents de suivi, mobilisables à échéance régulière et relativement courte (6 ans). Le choix adopté a réduit le nombre initial d'indicateurs (77 indicateurs) pour les cibler sur les sujets les plus pertinents pour le territoire (23 indicateurs retenus).

***L'Autorité environnementale prend acte de cette approche qui vise à une meilleure efficacité du dispositif de suivi. Elle appelle l'attention de la maîtrise d'ouvrage du SCoT sur le fait que l'évaluation environnementale suppose le suivi des effets du schéma sur l'environnement. Concernant la consommation d'espace, elle renvoie à sa recommandation du paragraphe 2.2.1. S'agissant du suivi de la biodiversité, elle recommande de constituer des indicateurs sur les espaces les plus sensibles à partir d'un programme périodique de campagnes d'inventaires faunistiques et floristiques.***

Un indicateur proposé concerne le suivi de la « densité à l'hectare des opérations nouvelles ». Cette question est d'autant plus importante qu'à la lumière du récent bilan du SCoT, on observe que ses objectifs de densité urbaine n'ont pas été tenus, alors même qu'ils visaient à polariser la croissance autour des villes-centre pour renforcer l'armature urbaine du territoire. Cette dispersion de l'urbanisation se traduit par une augmentation sensible de 10 %, entre 2010 et 2015, des émissions de gaz à effet de serre.

***Le dispositif de suivi proposé ne contient pas de mesure de suivi de la consommation d'espace à une échelle adaptée. Bien qu'évoquant ce point en page 211 du tome 2 du rapport de présentation au titre des travaux externes possibles, le projet de SCoT manque d'un outil de mesure de la consommation d'espace et d'évolution de l'enveloppe urbaine. Les données issues de Corine Land Cover sont trop espacées dans le temps et fournies à une échelle trop large. Le suivi des PLU lors de leur procédure d'établissement fournit des données partielles, disparates en termes de méthodologie et sans date consolidée.***

## **2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale**

Les différentes parties de l'état initial sont toujours conclues par une synthèse des enjeux concernant la partie traitée. Le chapitre final de l'état initial reprend l'ensemble des 20 enjeux identifiés exprimés

spatialement et en intensité pour quatre sous-territoires du SCoT :

- Vallée urbaine / Balmes Dauphinoises ;
- Quatre Vallées / Balmes viennoises / plateau St-Jeannais ;
- Vallée du Guiers / Basses terres / Plaines du Rhône et du Guiers ;
- Haute vallée de la Bourbre et de l'Hien.

Le chapitre 1 de la partie « évaluation environnementale » reformule les enjeux retenus par le SCoT. Bien que très similaire, il est noté que le nombre de ces enjeux passe à 25. Les enjeux ne sont pas rattachés à la même logique thématique que celle de l'état initial<sup>12</sup>.

Suite à la formulation des enjeux, les incidences du projet sont présentées dans le document. Le lien avec les mesures adoptées face à ces incidences n'apparaît pas clairement et se trouve parfois absent (cf. partie 2.5 de l'avis).

Le chapitre 6 de l'évaluation environnementale concernant « la méthode d'évaluation environnementale », fait une présentation trop générale sur certains aspects et insuffisamment illustrée par les applications concrètes au document du SCoT. La phase de construction des indicateurs et du processus de suivi n'y est pas abordée. En page 154, il est à signaler que, depuis le décret portant réforme de l'Autorité environnementale du 28 avril 2016, la fonction d'Autorité environnementale des documents d'urbanisme est exercée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

## 2.8. Résumé non technique

La partie 5 du tome 2 du rapport de présentation présente un résumé non technique du SCoT. Telle que présentée, cette partie est toujours utile à la compréhension du document, mais elle comporte des manques et ne répond pas véritablement aux attentes habituelles en la matière. En effet, le résumé non technique est une partie attendue au titre de l'évaluation environnementale, qui en reprend les différentes composantes. Il doit donc, a minima, résumer l'évaluation environnementale. La partie 5 aborde les explications concernant les choix opérés, l'analyse des incidences prévisibles et les mesures prises, et les modalités de suivi. En revanche, il n'aborde pas l'état initial de l'environnement. Les autres parties du résumé non technique figurant au dossier, si elles sont intéressantes, ne sont pas attendues au titre de la réglementation concernant l'évaluation environnementale.

Le texte du résumé non technique fournit peu de détail sur chacune des parties et remplit mal sa fonction de bonne compréhension par le public du document. Des éléments essentiels comme l'armature urbaine et les fonctions des différents échelons ne sont pas communiqués. Parallèlement, des éléments précis se retrouvent dans le résumé alors qu'ils sont absents du texte principal (chiffres précis de projection démographique, foncier des infrastructures ...). Les éléments concernant la consommation d'espace sont incomplets et ne rendent pas compte de sa réalité : les chiffres de consommation en extension doivent être sommés avec les capacités résiduelles et concerner aussi le foncier économique et le foncier voué aux infrastructures et équipements, qu'ils relèvent d'une logique territoriale ou extra-territoriale.

A noter que l'objectif de réduction de 27 % des besoins en foncier résidentiel n'est pas une incidence de la consommation d'espace, mais le résultat de mesures envisagées par le SCoT.

***L'Autorité environnementale recommande que le résumé non technique soit complété dans ce sens pour qu'il permette notamment une bonne compréhension du projet de territoire que comporte le SCoT. Son contenu pourrait aussi utilement être enrichi de cartographies ou de schémas.***

---

12 « La préservation de la plaine agricole d'Heyrieux » est rattaché au Paysage, alors que l'enjeu était rattaché à la préservation des ressources, à l'état initial.

### 3. La prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

#### 3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

Le territoire du SCoT prévoit un fort développement démographique. Aux 215 000 habitants en 2017, s'ajoutera l'accueil de 50 à 60 000 habitants à échéance 2030 (le résumé non technique évoque +58 500 habitants). Cette croissance, l'une des plus fortes du territoire de l'Inter-SCoT, est accompagnée d'un fort développement urbain et économique.

Les données SAFER témoignent d'une grande tendance à l'artificialisation sur le territoire du SCoT<sup>13</sup>. Plus de 1000 hectares ont été artificialisés entre 2005 et 2015, représentant le plus fort taux d'artificialisation de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Les projets de réalisation d'infrastructures sont conséquents pour le territoire. La qualité de connexion des infrastructures et des équipements présents constitue un facteur majeur de soutien de la croissance démographique et économique du territoire. Des projets d'importance comme la liaison ferroviaire transalpine (Lyon-Turin), s'imposent au titre de la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise.

La prise en compte de la consommation d'espace est liée à l'usage des sols : le foncier nécessaire aux fonctions résidentielles et économiques, aux équipements et infrastructures de transport constituent les moteurs de la consommation d'espace qui a concerné plus de 1 007 hectares au cours des dix dernières années sur le SCoT. Le besoin en foncier résidentiel est évalué, à l'horizon du SCoT, à 1 005 ha, dont 589 ha en extension d'urbanisation. Pour obtenir la consommation totale, ces chiffres doivent être complétés par le foncier nécessaire à la fonction économique (447 ha), et à la mise en œuvre des projets de la DTA (évoqués pour 330 ha au sein du résumé non technique).

Le SCoT affiche un objectif de réduction de 6 % du rythme de consommation foncière par rapport à la décennie précédente en intégrant les projets inscrits à la DTA.

La consommation d'espace est un enjeu majeur pour le territoire du SCoT. La trajectoire foncière programmée dans le SCoT se traduit par une prévision de consommation d'espace importante qui ne marque pas de rupture avec la période précédente et ne vient pas infléchir les tendances de consommation d'espace que l'historique du territoire et le bilan intermédiaire du SCoT ont démontré : la ville nouvelle a consommé l'espace planifié pour une population deux fois moindre que celle visée et depuis ces dernières années on constate un fort développement des secteurs les plus ruraux.

Le DOO se limite à n'adopter, sur cette question, que des incitations, invitations, recommandation en particulier sur les outils et méthodologies à appliquer. Il ne fixe ni enveloppe urbaine de référence, ni éléments précis de spatialisation, ce qui fragilise la portée de son encadrement de la consommation foncière et fait douter de son efficacité en termes de régulation sur le territoire et dans le temps.

***L'Autorité environnementale recommande que les éléments concernant la consommation d'espace soient clarifiés, que les notions abordées soient mieux définies, que soient harmonisés les objectifs chiffrés au sein des différentes parties du dossier SCoT et que les objectifs de consommation d'espace, dans l'esprit des dispositions législatives en la matière, soient plus volontaires et mieux justifiés, notamment au regard de la demande économique qui ne fait l'objet d'aucune analyse précise et objective.***

---

13 Tome 2 du rapport de présentation p.62

### La consommation d'espace lié à l'habitat

Le diagnostic montre que sur les 191 000 habitants en 2013, 57,5 %<sup>14</sup> habitaient dans les pôles urbains<sup>15</sup> du territoire, soit une baisse de 2 %, par rapport à la situation de 1999, au profit des secteurs ruraux. Entre 2005 et 2015, dans les villes-relais<sup>16</sup>, la superficie de terrains consommés par nouvel habitant a significativement augmenté (100 m<sup>2</sup>/habitant de plus que la moyenne constatée par habitant en 2005). Ces éléments qui témoignent de la difficulté qu'ont les centralités urbaines à polariser la croissance résidentielle doivent être mis en relation avec le projet d'accueil de 58 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030.

Le DOO retient des objectifs de production de logements et de densité de logements par niveau d'armature urbaine. Une ventilation en typologies de logement est aussi proposée, sans pour autant être prescriptive pour les documents d'urbanisme.

Le besoin en foncier pour la production de 29 270 logements représente 1 005 hectares sur 15 ans (rythme de 67 ha par an). Le projet prévoit de réaliser 40 % de ces logements au sein des enveloppes urbaines existantes. Ainsi 589 ha d'espaces urbanisables localisés en extension sont inscrits au projet. La densité globale des nouvelles opérations est estimée entre 29 et 35 logements par hectare<sup>17</sup>.

560 ha ont été artificialisés à vocation dominante d'habitat entre 2005 et 2015<sup>18</sup>. L'objectif du SCoT est de réduire la consommation de foncier à vocation résidentielle et en situation d'extension des enveloppes existantes de 42 % par rapport au rythme constaté ces 10 dernières années. Le chiffre d'un besoin de 589 hectares n'apparaît donc pas comme une réduction de la consommation du foncier (2018-2030).

### La consommation d'espace lié aux besoins économiques

Le foncier économique est justifié par le besoin en création d'emplois sur le territoire du SCoT qui vise à créer 22 381 emplois d'ici 2030 (soit un rythme de 1 317 emplois par an). Il est prévu que 50 % de la création d'emplois se fasse en zones d'activités avec une densité de 25 emplois par hectare. Le calcul de ces éléments correspond à un besoin de 474 ha pour la période 2012-2030<sup>19</sup>.

Le parc international des Chesnes est l'objet d'un projet d'extension de 150 hectares. Le SCoT dénombre une superficie totale des projets complémentaire de 384 ha. À cette valeur s'ajoute la disponibilité existante en zone d'activité de 140 hectares, soit un total de 524 ha.

La programmation du foncier économique, dont le volume est important, n'est justifiée que par l'objectif de maintien du ratio emplois-habitants. Alors même que le SCoT doit avoir une vocation prospective, aucun élément sur les perspectives de croissance des filières économiques présentes sur le territoire n'est fourni, alors qu'il s'agit d'une donnée importante pour apprécier l'évolution de la demande foncière économique.

En outre, l'offre foncière économique aurait vocation à être abordée dans le cadre plus large de l'aire métropolitaine de Lyon. Les potentialités de développement à cette échelle pourraient constituer une alternative à l'aménagement de nouveaux sites économiques au sein du périmètre du SCoT Nord Isère. L'inter-Scot de l'aire métropolitaine de Lyon ou le Pôle métropolitain de Lyon constituent des espaces de réflexion et de travail où pourrait s'envisager un dispositif de mutualisation de l'offre foncière économique.

---

14 P.71 du tome n°1 du rapport de présentation.

15 Pôles urbains : Villes centres + communes péri\_urbaines - secteurs ruraux : villages+villes-relais+bourgs-relais

16 p.63 du tome n°1 du rapport de présentation.

17 Il n'est pas précisé si la densité de logement est exprimée selon la notion de « densité nette » développée par le SCoT, qui masque par ailleurs le besoin foncier corollaire en équipement et espaces publics du développement résidentiel.

18 Tableau P.60 du tome 1 du rapport de présentation

19 Le chiffre de 447,6 ha est énoncé en p.121 du tome 2 du rapport de présentation.



***L'Autorité environnementale recommande d'apporter des éléments de démonstration économique pour justifier les objectifs d'offre foncière économique et d'aborder cette question à l'échelle de l'aire métropolitaine dans le cadre de l'inter-SCoT et du pôle métropolitain de Lyon .***

#### Le volet Commercial

Le SCoT prévoit d'encadrer le développement commercial de son territoire. Le choix n'a pas été de développer un DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial), mais de nourrir le DOO par un chapitre dédié aux prescriptions et recommandations concernant « une offre commerciale de qualité ».

Le SCoT structure le développement commercial en fonction des niveaux d'armature urbaine du territoire. Les prescriptions en la matière sont très orientées sur l'offre commerciale et les relations centralités - périphéries et renvoient parfois sur des travaux à l'échelle des documents d'urbanisme locaux. Les prescriptions en matière d'implantations commerciales concernent peu la prise en compte des thématiques environnementales alors qu'un DAAC aurait eu vocation à définir les conditions d'implantations des équipements. Celles-ci doivent privilégier<sup>20</sup> la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles doivent porter également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

***L'Autorité environnementale note que le contenu du volet « commerce » du DOO ne prend que partiellement en compte les problématiques environnementales du développement commercial du territoire et recommande la mise en œuvre d'un DAAC qui permettrait d'accompagner par des prescriptions environnementales le développement commercial du territoire.***

#### La protection des terres agricoles

Au regard des enjeux et de la forte pression sur certains espaces agricoles, des zones d'agriculture protégées pourraient être identifiées dans le SCoT pour une mise en œuvre via les PLUi, avec des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dédiées. Le rapport de présentation précise qu'une étude pourrait être lancée afin de déterminer les secteurs les plus opportuns pour la mise en place de tels périmètres, notamment sur les espaces agricoles soumis à de fortes pressions de développement. Malgré leur intérêt ces éléments ne sont pas confirmés dans le DOO.

## **3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques**

L'ensemble des espaces naturels d'importance recensés par l'état initial de l'environnement ont été reportés comme espaces préservés de l'urbanisation, notamment au sein des « réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue ».

La définition et la délimitation des corridors écologiques sont correctement traduites au sein du SCoT. Le projet de document reprend les corridors d'importance régionale de son territoire et complète ces axes fonctionnels par des corridors écologiques locaux. Les corridors altérés ou non fonctionnel sont identifiés. L'ensemble des corridors écologiques d'importance régionale fait l'objet de zooms (10 zooms territoriaux) venant qualifier les tronçons des corridors et identifier les secteurs à restaurer. Toutefois, l'impact du déplacement du corridor écologique lié à l'extension du site logistique de Chesnes n'est en revanche pas traité clairement par l'évaluation.

<sup>20</sup> Article L.141-17 du code de l'urbanisme

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir :**

- les mesures de réduction et de compensation des impacts sur le corridor écologique de l'extension du site logistique de Chesnes,
- les dispositions à prendre en termes de remise en état des corridors dégradés.

Le SCoT identifie aussi la vocation d'espaces ouverts perméables des zones agricoles sur lesquels le DOO prescrit des recommandations de préservation, notamment concernant les espaces de valorisation agricole renforcée identifiés par la DTA. Le SCoT renvoie vers l'élaboration des documents d'urbanisme locaux le travail détaillé de protection de ces espaces.

Le SCoT rappelle, conformément au SDAGE, l'importance de la prise en compte de l'enjeu de préservation des zones humides dès l'amont de tout projet, par une recherche de solutions alternatives et la nécessaire évaluation des impacts sur le plan fonctionnel de la zone humide (prise en compte de son aire d'alimentation). Le DOO devrait toutefois rappeler la disposition du SDAGE (disposition 6B-6) préconisant une compensation de l'ordre de 200 % de la superficie des zones humides impactées par un projet d'aménagement.

Le chapitre 2 de l'évaluation environnementale évoque les incidences de certains projets présents sur le territoire, bien que ces sites de projets n'aient pas été traités au sein de l'état initial de l'environnement. Les textes sont parfois contradictoires (pour un même site de projet il est dit « pas de circulation d'espèces », « présence de corridor régional »). Aucune mesure n'est associée à ces évocations de projets qui pourtant présentent des incidences sur l'environnement. L'évaluation environnementale pointe le fait qu'en l'absence d'orientations graphiques précisant les espaces d'urbanisation future, les incidences des projets d'urbanisation, qu'il autorise pourtant, ne peuvent être appréciés avec précision.

### **3.3. Préserver et valoriser le paysage naturel et urbain**

La préoccupation sur la qualité des paysages et son intégration dans les projets ressort dans de nombreuses thématiques abordées qu'il s'agisse de la préservation des milieux naturels, de la gestion de l'espace agricole ou de l'identification des enjeux de l'armature urbaine ou de l'enveloppe urbaine.

Concernant les aspects « paysage », l'analyse du territoire est réalisée par entité paysagère selon l'atlas départemental des paysages de l'Isère, mais elle reste très générale et n'aboutit pas à la mise en avant d'enjeux localisés par entités paysagères (cartes à l'appui). L'analyse, y compris dans la synthèse, ne permet pas d'identifier les éléments (structures paysagères, forces majeures en présence, thèmes récurrents, sensibilités du paysage) sur lesquels pourrait s'appuyer le projet de SCoT. Il n'y a pas non plus véritablement d'analyse des formes urbaines et villageoises, de l'architecture ou de l'espace public. Le projet de SCoT aurait eu vocation à aboutir à des propositions de sites à enjeux paysagers, de préservation de coupures vertes, de ceintures vertes, de traitement d'entrée de ville, de cônes de vues, susceptibles de servir à l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

Le DOO annonce des analyses complémentaires à venir pour la prise en compte des paysages<sup>21</sup>. Ces études auront à intégrer les enjeux de gestion du paysage et à fournir des prescriptions transposables au sein des documents d'urbanisme locaux.

Cependant, on notera avec satisfaction, dans les prescriptions concernant les secteurs de développement dans l'aire de la DTA (page 41), le rappel de la vocation des PLUi, en référence à la DTA, à préciser les contours parcellaires de la trame verte de la vallée urbaine<sup>22</sup>, (enjeu de préservation de la couronne agricole notamment) et les modalités de mise en place des coupures vertes structurantes, notamment au regard des paysages.

---

21 p.81 du DOO

22 La vallée urbaine est composée des pôles urbains : Bourgoin-Jallieu / L'Isle-d'Abeau, La Verpillière / Saint-Quentin-Fallavier / Villefontaine, La Tour-du-Pin et leurs communes périurbaines.

Les deux secteurs d'agriculture qualifiés de paysages ruraux patrimoniaux mériteraient à ce titre de faire l'objet de telles démarches, ainsi que la plaine de l'Heyrieux et d'autres secteurs à forte valeur agricole.

### 3.4. Préserver durablement la ressource en eau

Le Projet de SCoT ne se penche pas véritablement sur la compatibilité du développement démographique et économique qu'il permet avec la ressource en eau disponible. L'état initial dresse le constat des ressources disponibles (mais pas en tout point du territoire) et d'une dégradation constatée de la qualité des masses d'eaux. Le DOO n'adopte pas de prescription permettant véritablement d'encadrer l'augmentation des besoins entraînés par le développement démographique et urbain. Sur ces sujets, le DOO émet principalement des recommandations et des rappels à la réglementation existante.

Le SAGE de la Bourbre, dans son règlement, impose que tout projet de rejet fasse la preuve de l'adéquation de la capacité du milieu récepteur à le recevoir. Il préconise que les SCoT montrent « l'adéquation de la vocation des sols et des objectifs de développement à la disposition de la ressource en eau, aux capacités d'acceptation des milieux » en insistant sur la nécessaire approche « DCE compatible » des projets. Concernant les zones humides, le SAGE de la Bourbre a délimité deux enveloppes « d'espaces utiles pour l'eau et les milieux », des *espaces utiles à enjeux caractérisés* à préserver et les *espaces utiles à enjeux non caractérisés*, où l'urbanisation reste possible mais où des mesures compensatoires sont à définir.

L'Autorité environnementale note que le diagnostic réalisé au sein de l'état initial de l'environnement n'est pas mis en lien avec le projet de croissance démographique et économique du territoire et que le SCoT n'adopte pas de mesure permettant d'améliorer la qualité de la ressource des masses d'eau souterraines.

Au regard des enjeux en présence (zones humides, structuration urbaine, bon état des masses d'eau), le projet de SCoT apparaît territorialement peu défini dans la vallée urbaine, où il est susceptible d'engendrer des impacts environnementaux et de générer une urbanisation linéaire. L'évaluation environnementale ne démontre pas l'adéquation du projet de développement avec les capacités d'assainissement du territoire et les ressources pour l'alimentation en eau potable.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- ***d'intégrer au dossier une analyse plus fine des capacités en assainissement de l'ensemble de la vallée urbaine en vue de s'interroger sur le nombre d'habitants à accueillir et de définir les secteurs préférentiels d'urbanisation,***
- ***d'établir, au vu des enjeux de structuration urbaine et de préservation des zones humides, une carte posant des limites claires à l'urbanisation sur le territoire de la vallée urbaine afin de confirmer la capacité de l'environnement à soutenir les développements attendus.***

### 3.5. Veiller à la santé des habitants

Le SCoT aborde un volet santé par le biais du traitement des thématiques exposition aux risques naturels et technologiques, exposition aux pollutions sonores et de la qualité de l'air (cf. 3.7 de l'avis).

Le volet d'exposition aux risques n'émet pas de prescription propre au schéma. Ses exigences concernent le respect de la réglementation et des servitudes d'utilité publique.

L'exposition aux nuisances sonores concerne la prise en compte du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Saint-Exupéry et la réglementation concernant les infrastructures de transport terrestres. Là encore les prescriptions sont principalement des rappels à la réglementation en place.

### 3.6. Promouvoir les énergies renouvelables

Le SCoT, en dehors de sa politique de consolidation d'une armature urbaine, rapprochant les logements des emplois, source d'économie d'énergie liée aux transports, ne propose pas véritablement d'action en matière de développement des énergies renouvelables. Le DOO se contente de formuler des recommandations et des encouragements au développement de l'efficacité énergétique et de la production d'énergie renouvelable. Les éléments réglementaires comme la mise en place de PCAET ou la performance énergétique des bâtiments sont rappelés.

### 3.7. Améliorer la qualité de l'air et réduire les déplacements automobiles

Le diagnostic du SCoT montre une situation peu favorable à une politique de déplacements vertueuse et à une part moindre des modes de déplacement motorisé. L'offre territoriale en infrastructure routière est de première importance. La structure territoriale (pôle d'emplois, territoire sous influences métropolitaines, communes rurales...) génère un nombre de déplacements très important<sup>23</sup>. 32 000 personnes quittent chaque jour le territoire pour les pôles d'emplois extérieurs et situés à des distances éloignées. On notera enfin le constat d'une croissance des secteurs ruraux du SCoT plus rapide que celle des pôles urbains. Ainsi seul 2 % des déplacements se réalisaient en transports collectifs ou en deux roues et on comptait 81,5 % de déplacement en voiture.

Le bilan à six ans fait ressortir une augmentation de 28 % de la production des gaz à effet de serre et le rapport de présentation indique explicitement que cette augmentation est liée à « *la dispersion de l'habitat générant d'importants déplacements automobiles et l'absence de transport collectif structurant en dehors de l'axe ferroviaire* ». En l'absence d'objectif chiffré de réduction des gaz à effet de serre le dispositif de suivi qui prévoit une évaluation régulière des émissions n'a pas d'utilité et de sens.

***L'Autorité environnementale recommande que soient renforcées, dans le SCoT, les actions en matière de déplacements destinées à améliorer la performance de l'offre de transports collectifs et à renforcer la cohérence entre les politiques d'urbanisme et l'offre de transport en commun. En outre elle insiste sur la nécessité de définir des objectifs volontaires en matière de réduction des gaz à effet de serre.***

Les zones d'activités économiques du Nord Isère génèrent d'importants flux de marchandises. Ces flux sont réalisés pour la très grande majorité par la route, alors que des embranchements ferroviaires desservent les principales zones économiques.

Le SCoT encourage le développement opérationnel d'embranchements ferroviaires au sein du parc de Chesnes et prescrit que le développement de l'offre logistique se fasse uniquement sur ce site. Les zones d'activités économiques généralistes uniquement desservies par la route doivent être contingentées avec comme objectif de ne pas créer d'importants pôles logistiques exclusivement raccordés au réseau routier (DOO page 122). Ces prescriptions ne sont toutefois pas très fermes et interrogent sur les modalités de suivi et de régulation.

---

23 500 000 déplacements recensés quotidiennement sur l'ancien périmètre de SCoT selon les enquêtes ménages P.180 tome 1 du rapport de présentation